



No de résolution
ou annotation

Politiques de gestion de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

Adm – D-S-A-Ad – 2019 aides financières et adhésions

POLITIQUE POUR AIDE FINANCIÈRE ET ADHÉSION

1. OBJECTIF

La Municipalité de Lac-Supérieur se dote d'une politique de subvention pour la pratique d'activités sportives non desservies ou d'adhésion à des sites pour l'ensemble de ses citoyens.

En adoptant une politique d'incitation à la pratique d'activités sportives ou d'adhésion à des sites, la municipalité veut accentuer l'accessibilité aux services offerts ainsi qu'offrir aux gens l'opportunité de bénéficier d'un programme d'aide financière afin qu'ils puissent bouger, socialiser et pratiquer leurs loisirs favoris.

2. DÉFINITION

« Activité sportive non desservie » :

Toute discipline sportive **excluant le ski alpin et le patinage pour les enfants**, individuelle ou collective, récréative ou compétitive, qui n'est pas offerte ou organisée par la municipalité, requérant des efforts physiques ainsi que de l'entraînement régulier et soutenu. Excluant les inscriptions annuelles ou mensuelles à un centre de conditionnement physique ou à un service par une entreprise privée.

« Adhésion au parc du Mont-Tremblant »

Coût de la carte annuelle Parc pour le parc national du Mont-Tremblant

« Contribuable »

Une personne physique inscrite au rôle d'évaluation ou un seul administrateur d'une personne morale, sa conjointe et ses enfants domiciliés sur le territoire.

Une personne physique qui est locataire sur le territoire de la municipalité, sa conjointe et ses enfants domiciliés sur le territoire.

« Domicilié »

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle; en cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal (art. 77 CCQ)

« Activité de patinage »

Activité reliée au hockey ou au patinage artistique

3. SUBVENTION

Patinage pour enfants

Chaque contribuable de la municipalité peut bénéficier du programme de subvention de 100 % des frais excédentaires pour une personne non résidente à l'endroit où l'activité est offerte ou à l'adhésion des sites publics.

De ces frais excédentaires, toute subvention et réduction par le contribuable reçu doit être réduite avant le remboursement

Ski alpin

Chaque contribuable de la municipalité peut bénéficier du programme de subvention de 100 % des frais excédentaires pour une personne non résidente à l'endroit où l'activité est offerte ou à l'adhésion des sites publics **jusqu'à un maximum de 350 \$**

De ces frais excédentaires, toute subvention et réduction par le contribuable reçu doit être réduite avant le remboursement

Activité sportive non desservie



No de résolution
ou annotation

Politiques de gestion de la Municipalité de Lac-Supérieur

Chaque contribuable de la municipalité peut bénéficier du programme de subvention de 100 % des frais excédentaires pour une personne non résidente à l'endroit où l'activité est offerte.

Adhésion au parc Mont-Tremblant

Sujet à l'article 5, chaque contribuable de la municipalité peut bénéficier du programme de subvention de 50 % du coût de la carte annuelle Parc pour le parc du Mont-Tremblant.

Le conseil se réserve le droit de retirer certaines activités visées par cette politique.

Une carte de loisir d'une municipalité n'est pas admissible à la politique de subvention.

4. MODALITÉS DU REMBOURSEMENT

4.1 POUR LES ACTIVITÉS SPORTIVES NON DESSERVIES ET ADHÉSION AU PARC MONT-TREMBLANT

Les subventions accordées pour **une activité sportive non desservie et l'adhésion au parc du Mont-Tremblant** seront remises directement aux contribuables sur présentation d'un reçu dans les limites d'un budget approuvé par la municipalité :

Si les demandes de remboursement dépassent le montant budgété par la Municipalité, un prorata sera effectué pour le remboursement.

Le remboursement sera calculé au 31 décembre de chaque année.

4.2 POUR LES ACTIVITÉS DE SKI ALPIN ET PATINAGE

Les remboursements seront effectués sur présentation d'un reçu du parent ou suite à une entente avec l'organisme qui dispense l'activité.

5. LIMITE DE REMBOURSEMENT POUR LES ACTIVITÉS SPORTIVES NON DESSERVIES ET ADHÉSION AU PARC MONT-TREMBLANT.

Les réclamations ne pourront dépasser pour chaque année les montants maximums suivants :

Pour un enfant de 0 à 18 ans	400 \$
Pour un adulte de 19 à 64 ans	200 \$
Pour une personne de 65 ans et plus	400 \$

6. ABROGATION

La politique D-SA-AD-2013 adoptée par la résolution 2012-12-4459 est abrogée.
La résolution 2014-01-4937 est abrogée.

7. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

Cette politique de gestion peut être modifiée en tout temps par résolution du conseil, en session du conseil de la municipalité de Lac-Supérieur.

8. DISPOSITION TRANSITOIRE

Pour l'exercice financier 2019, les demandes de remboursement pourront être transmises jusqu'au 28 février 2020.

Pour les autres exercices financiers, les demandes de remboursement devront être transmises avant le 31 décembre.

9. MISE EN VIGUEUR

Cette politique de gestion entre en vigueur pour l'exercice financier 2019 et les suivants.

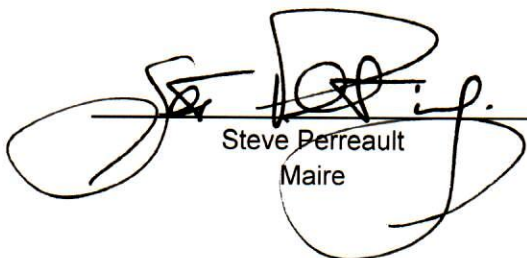
Donné à Lac-Supérieur, ce 28^e jours du mois de mars 2019.

Politiques de gestion de la Municipalité de Lac-Supérieur



No de résolution
ou annotation


Sylvain Michaudville
Directeur général/Secrétaire-trésorier


Steve Perreault
Maire

Adoptée le 28^e jours de mars 2019 par résolution numéro 2019-03-121